

**AFPP – 4^e CONFÉRENCE SUR L'ENTRETIEN
DES JARDINS, ESPACES VÉGÉTALISÉS ET INFRASTRUCTURES
TOULOUSE – 19 et 20 OCTOBRE 2016**

**CODE DE CONDUITE PROFESSIONNEL RELATIF AUX PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES :
UNE INITIATIVE DES PROFESSIONNELS DE LA FILIÈRE DU VÉGÉTAL**

R. MANCEAU ⁽¹⁾, P. ABADIE ⁽²⁾, V. BRUN ⁽³⁾, A. DAVAL ⁽⁴⁾, E. DE CHAUMONT ⁽¹⁾, J.-M. DEHAYE ⁽⁵⁾,
F. DEVOGHELAERE ⁽⁵⁾, C. DUCOURNEAU ⁽⁶⁾, O. FILIPPI ⁽³⁾, S. GAY ⁽²⁾, P. PINEAU ⁽³⁾ et J.-E. VOURC'H ⁽⁶⁾

⁽¹⁾ VAL'HOR, 44 rue d'Alésia 75014 Paris. romain.manceau@valhor.fr. ⁽²⁾ FNMJ, 22 rue Esquirol
75013 Paris. ⁽³⁾ FNPHP, 19 bd de Magenta 75010 Paris. ⁽⁴⁾ FFP, 4 rue Hardy 78000 Versailles. ⁽⁵⁾ UNEP,
44 rue Notre-Dame des Victoires 75002 Paris. ⁽⁶⁾ FELCOOP, 129 bd Saint-Germain 75006 Paris.

RÉSUMÉ

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes est désormais clairement inscrite dans les objectifs de l'Union européenne (règlement européen n°1143/2014) et de la France (Loi n°2016/1087 du 8 août 2016 dite Biodiversité). Toute action relative aux plantes exotiques envahissantes est susceptible d'impacter la filière de l'horticulture et du paysage dont l'utilisation des plantes ornementales constituent l'essence même des activités des professionnels. Dans ce cadre, VAL'HOR, Interprofession française de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage, a élaboré le Code de conduite professionnel, qui vise à réguler l'utilisation des plantes envahissantes. L'élaboration de listes de plantes au sein du Code de conduite a été réalisée en suivant plusieurs étapes : le recensement des plantes réputées envahissantes en France métropolitaine, l'évaluation de leurs impacts négatifs et de leurs aspects positifs ainsi que la prise en compte du risque de propagation en dehors du lieu de plantation. Ce dernier point tient notamment compte des savoir-faire horticoles permettant de réduire les risques de dissémination et qui constituent ici une plus-value importante.

Mots-clés : Code de conduite, plantes exotiques envahissantes, Horticulture, Paysage.

ABSTRACT

CODE OF CONDUCT ON INVASIVE ALIEN PLANTS FOR THE METROPOLITAN FRENCH HORTICULTURE AND LANDSCAPE INDUSTRY

The control of invasive alien species is now fully part of the European Union (Regulation EU 1143/2014) and the French objectives (Law 2016/1087 about Biodiversity). Nonetheless, any action on invasive alien plants may impacts the whole ornamental horticulture industry. Indeed, production, selling and planting of ornamental plants are the main activities in the horticultural industry. In this context, VAL'HOR, the French branch organisation for horticulture and landscaping, committed to develop a voluntary approach: The Professional Code of conduct for horticulture and landscape industry, with the aim of reducing the use of invasive species having negative impacts. The elaboration of plants lists was realized by following several steps: inventory of invasive plants, evaluation of negative and positive impacts and evaluation of the propagation risk, taking into account horticultural skills which are an important aspect of the Code of conduct.

Keywords: Code of conduct, invasive alien species, Horticulture, Landscape.

INTRODUCTION

La lutte contre les invasions biologiques et les espèces exotiques envahissantes, dites espèces invasives, est spécifiquement inscrite dans la stratégie nationale pour la biodiversité 2011 - 2020, portée par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, dont l'une des ambitions est de préserver la diversité biologique. Au niveau européen, le règlement 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes a été adopté pour une application en 2016. Ce règlement s'articule autour des axes suivants : la prévention, la détection précoce et l'éradication rapide ainsi que la gestion des espèces exotiques envahissantes largement répandues. Il s'applique en l'état dans tous les pays européens.

De nombreux végétaux ont été introduits en France et utilisés à des fins ornementales. Si la majorité de ces plantes horticoles ne pose pas de problème, une faible proportion d'entre elles présente le risque, dans certaines conditions, de devenir envahissante avec des impacts négatifs. Aussi, toute action relative aux plantes exotiques envahissantes concerne et impacte la filière de l'horticulture ornementale dans son ensemble. En effet, la production, la commercialisation et la mise en œuvre de ces plantes constituent l'essence même des activités des professionnels de la filière.

C'est dans ce cadre que VAL'HOR, l'interprofession française de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage qui rassemble les organisations professionnelles représentatives des 50 000 entreprises de la filière, s'est engagée dans une démarche volontaire, en élaborant le *Code de Conduite professionnel relatif aux plantes exotiques envahissantes*, afin que les professionnels de la filière s'engagent de manière proactive pour limiter les éventuels impacts négatifs des plantes exotiques envahissantes sur la biodiversité, la santé humaine et les activités économiques.

Les Codes de conduite constituent des outils d'autorégulation complémentaires aux instruments réglementaires, visant à l'adoption volontaire de mesures de prévention des introductions et de la dispersion des plantes envahissantes ayant des impacts négatifs. Ils sont recommandés par le Conseil de l'Europe, l'Organisation Internationale des Jardins Botaniques (BGCI) et l'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes (OEPP) qui a proposé un cadre pour ces initiatives avec le *Code de Conduite sur l'horticulture et les plantes exotiques envahissantes* (Heywood et Brunel, 2009). Le Code de conduite s'inspire de démarches existantes à l'étranger, parmi lesquelles le Code de Conduite belge (Halford et Mathys, 2013), le Code de Conduite néerlandais (*Convenant waterplanten* - plantes aquatiques) ou encore le Saint Louis Code of Conduct aux États-Unis. En 2011, l'OEPP recensait en Europe 12 initiatives nationales relatives à la mise en place de Codes de conduite.

MATERIELS ET MÉTHODES

DEFINITION D'UNE PLANTE EXOTIQUE ENVAHISSANTE

La littérature scientifique et de vulgarisation sur le sujet des invasions biologiques est abondante et de nombreuses définitions ont été proposées pour décrire les espèces exotiques envahissantes, pour *définir l'indéfinissable* (Tassin, 2014). Ces définitions font appel à des terminologies différentes, parfois par inexactitude de leurs auteurs, le plus souvent en raison de divergences sur les périmètres temporels, biogéographiques ou concernant les impacts à prendre en compte (Pyšek, 1995 ; Richardson et al., 2000 ; Colautti et Maclsaac, 2004), de représentations diverses de la biodiversité voire de la nature, de préjugés sur l'exotisme en comparaison de l'indigénat ou d'opinions parfois opposées sur le rôle que notre société doit tenir face aux changements observés (Sagoff, 1997 ; Blandin, 2009 ; Prévot-Julliard et al., 2011).

Dans le cadre du Code de conduite, il était nécessaire de se doter d'une définition qui soit la plus neutre possible et capable de couvrir l'ensemble des situations rencontrées. Celle retenue, s'inspirant de la définition proposée par Loïc Valéry (Valéry et al., 2008), est la suivante :

« Une plante exotique envahissante est une plante dont certaines populations peuvent acquérir un avantage compétitif dans un territoire nouveau et devenir localement dominantes dans des milieux spécifiques. Dans certains cas, ces populations peuvent avoir des impacts négatifs sur la biodiversité locale, le fonctionnement des écosystèmes, la santé et/ou les activités économiques. La même plante peut cependant avoir des populations qui présentent des aspects sociaux, économiques, culturels ou écologiques positifs et non négligeables. »

Le terme *plante* a été préféré à celui d'*espèce*, pour deux raisons : le Code de conduite ne traite que du cas des végétaux et le terme *espèce* prête à confusion en laissant penser que tous les individus d'une espèce seraient envahissants. Parler de populations envahissantes et de populations non envahissantes lève cette ambiguïté (De Wit et al., 2001 ; Rouget et al. 2002).

Cette définition ne fait pas état d'une date limite d'introduction à partir de laquelle on considérerait une plante exotique plutôt qu'indigène. Cette approche distingue généralement les plantes néophytes des archéophytes, c'est-à-dire introduites respectivement après ou avant l'an 1500 (année de référence correspondant à l'accroissement des échanges mondiaux par le biais de la découverte des nouveaux continents). Bien qu'elle traduise indéniablement une réalité numérique et un fait historique, et d'autant plus pour les plantes ornementales introduites, cette approche correspond à une vision contemporaine qui semblerait accorder aux *exotiques* d'hier le statut d'*indigène* mais empêcher aux *exotiques* d'aujourd'hui de le devenir. Cette définition ne fait également pas état de zones biogéographiques qui définiraient à partir de quelle limite une plante est introduite dans un territoire floristique nouveau. Là encore, cette notion est abordée diversement par les auteurs, que ce soit au regard de l'échelle spatiale prise pour référence ou de la délimitation d'une aire de répartition naturelle d'une espèce, fixe pour certains et dynamique pour d'autres (Elton, 1958 ; di Castri, 1989 ; Wilson et al., 2009).

RECENSEMENT DES PLANTES EXOTIQUES REPUTÉES ENVAHISSANTES EN FRANCE METROPOLITAINE

Une liste de plantes exotiques réputées envahissantes en France métropolitaine a été établie sur la base de 12 listes régionales, couvrant la quasi-totalité du territoire métropolitain, rédigées par les conservatoires botaniques nationaux et représentant un total de 296 taxons (CBNMC, 2009 ; CBNBP, 2010 ; Quéré et al., 2011 ; Caillon, 2012 ; CBNFC, 2012 ; Bousquet et al., 2013 ; Dortel et al., 2013 ; Bart et al., 2014 ; Fontaine et al., 2014 ; Vahrameev et Nobilliaux, 2014 ; Levy et al., 2015 ; CBNMP, 2016). Le nombre moyen de taxons par liste s'élève à 77, avec un écart-type de 37.

Ces taxons ont ensuite été classés au regard du nombre respectif de citations en tant que "*invasive avérée*", "*invasive potentielle*" ou "*plante à surveiller*" (classement le plus fréquemment rencontré). La répartition des taxons selon le nombre de citations est présentée dans la **Figure 1**. Ce travail a ainsi permis de hiérarchiser les plantes les plus fréquemment citées et donc celles présentes sur l'ensemble du territoire à étudier en priorité dans le cadre du Code de conduite.

A ce stade, ce travail ne saurait préjuger l'importance des éventuels impacts négatifs localement induits par la présence d'une population envahissante. Une plante peut ne faire l'objet que d'une seule citation mais se montrer réellement problématique sur le territoire concerné au regard des conditions rencontrées localement : c'est notamment le cas de la région méditerranéenne où de nombreux taxons sont cités que l'on ne retrouve pas dans les autres régions françaises. A l'inverse,

une plante peut être citée plusieurs fois en tant qu'invasivante, mais cela ne saurait suffire à établir ses éventuels impacts.

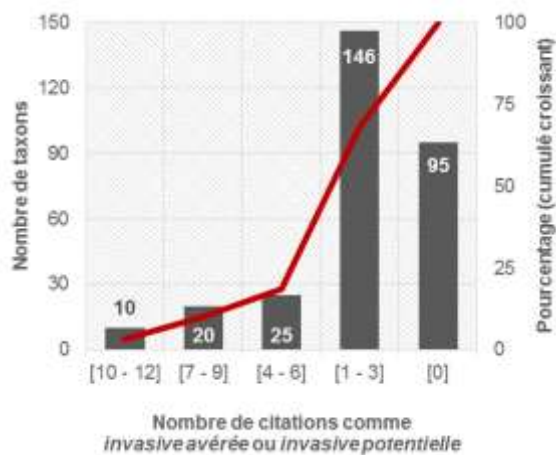


Figure 1 : Répartition des 296 taxons recensés en fonction du nombre total de citations en tant qu'*invasive avérée* ou *potentielle* (sur la base des 12 listes recensées).

- 19 % des taxons ont quatre ou plus de citations en tant qu'*invasive avérée* ou *potentielle*.
- 49 % des taxons ont entre une et trois citations en tant qu'*invasive avérée* ou *potentielle*.
- 32 % des taxons sont uniquement listés en tant que *plante à surveiller*.

PROTOCOLE D'ÉVALUATION MULTICRITERE

Dans le *Code de conduite sur l'horticulture et les plantes exotiques envahissantes* de l'OEPP (Heywood et Brunel, 2009), une classification des plantes envahissantes est proposée de telle sorte que, constatant leurs impacts négatifs, certaines seront à proscrire quel que soit le milieu d'utilisation et d'autres pourront être plantées uniquement dans les milieux où elles ne présentent pas le risque de se propager vers de nouveaux territoires. A ces deux aspects, évaluation des impacts négatifs et risque de dissémination, il est de plus en plus fréquent de voir s'ajouter un troisième volet prenant en compte les éventuels aspects positifs liés à l'utilisation ou à l'exploitation de ces plantes (Filippi et Aronson, 2010). Dans le cadre du Code de conduite français, ces trois aspects sont évalués pour chaque espèce réputée envahissante de telle sorte que l'application de ce protocole (**Figure 2**) doit permettre de fixer des restrictions d'utilisation. Ces trois critères d'évaluation sont détaillés ci-après.

Prise en compte des impacts négatifs

Dans leur milieu d'introduction, les plantes envahissantes sont susceptibles d'engendrer trois types d'impacts négatifs. Ces impacts négatifs ne sont toutefois pas propres aux plantes exotiques et certaines plantes indigènes peuvent présenter dans certaines situations des impacts comparables.

En premier lieu, les plantes envahissantes peuvent avoir des impacts sur la santé humaine : elles peuvent en effet être à l'origine d'allergies (par ex. respiratoires : *Ambrosia artemisiifolia*) ou d'irritations cutanées lors d'un contact (ex. *Heracleum mantegazzianum*). Ces impacts sont assez aisément quantifiables (ex. nombre de malades recensés).

Les plantes envahissantes peuvent aussi avoir des impacts sur des activités économiques, par exemple en altérant certaines infrastructures bâties (ex. *Ailanthus altissima*), en réduisant la productivité des productions agricoles ou sylvicoles (ex. *Prunus serotina*) ou encore en impactant certaines activités récréatives notamment dans les milieux aquatiques (ex. *Ludwigia* spp.). Ces impacts économiques apparaissent, selon les situations, plus ou moins faciles à évaluer mais il est toutefois peu fréquent de trouver des données chiffrées sur ces impacts dans les évaluations de plantes envahissantes. En contrepartie, ce sont les coûts de lutte contre les populations qui sont quelquefois exposés.

Enfin, les plantes envahissantes peuvent avoir des impacts sur la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes. Ces impacts sont plus complexes à décrire rigoureusement en raison de l'absence de méthodologie qui soit officiellement reconnue, bien que différentes approches aient été proposées (ex. Hulme et *al.*, 2007 ; ISEIA, 2007). Le niveau d'abondance ou de dominance d'une espèce, qui est l'état le plus visible de l'envahissement d'un milieu, constitue l'observation la plus fréquemment rapportée du terrain. S'il s'agit d'un élément important permettant d'évaluer l'impact d'une population envahissante, il ne constitue pas, à lui seul, un élément suffisant. Une évaluation complète tiendra compte, entre autres, de l'impact sur la biodiversité locale, de la valeur de conservation des milieux envahis (milieux protégés, naturels, semi-naturels, perturbés, anthropiques...), des modifications de trajectoire d'évolution des écosystèmes... De plus l'état de dominance d'une population dans un milieu donné ne constitue pas un état définitif dans toutes les situations d'invasion (Willis et Birks, 2006) et un suivi temporel des sites envahis constituerait un élément d'aide à la décision supplémentaire.

L'évaluation de ces impacts négatifs, directement attribués aux plantes envahissantes, doit enfin être objectivée par l'origine de l'envahissement du milieu, en d'autres termes, dans quelle mesure c'est l'invasion d'une espèce qui entraîne la modification du milieu ou la modification du milieu qui facilite l'invasion (Sax et *al.*, 2002 ; Gurevitch et Padilla, 2004). Déterminer la cause initiale d'un envahissement devrait permettre d'agir à la source du problème (Barbault et Teysseire, 2009).

Prise en compte des éventuels aspects positifs

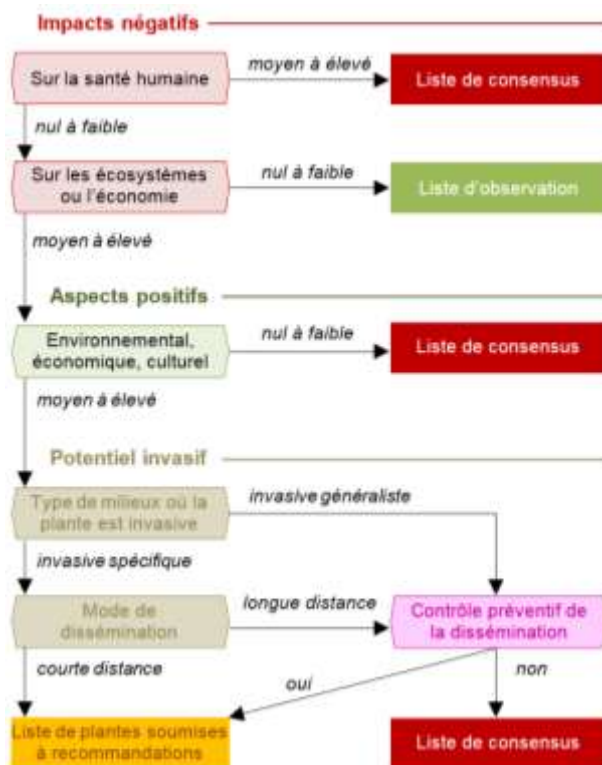
Des aspects positifs peuvent être associés à l'utilisation ou à l'exploitation de certaines populations de plantes réputées envahissantes, en dehors de leur utilisation par la filière du végétal d'ornement. Elles peuvent présenter des intérêts économiques lorsqu'elles sont exploitées, par exemple pour leur bois ou leur biomasse (ex. *Robinia pseudoacacia*, *Arundo donax*...) ou encore en tant que plantes médicinales. Elles peuvent aussi présenter des intérêts environnementaux, par exemple les plantes mellifères et nectarifères qui sont attractives pour les insectes (ex. *Buddleja davidii*). Leur utilisation dans les jardins et espaces verts peut également améliorer l'empreinte écologique de ces derniers : *Phyla nodiflora* var. *canescens*, originaire du continent américain, est par exemple une plante couvre-sol particulièrement résistante à la sécheresse et aux maladies, et en conséquence moins exigeante en intrants (eau, produits phytosanitaires...) (Filippi et Aronson, 2010). Enfin, certaines plantes peuvent revêtir des intérêts sociétaux ou patrimoniaux, tels que le mimosa (*Acacia dealbata*) dans le sud de la France où sa floraison jaune hivernale est célébrée chaque année.

Prise en compte du risque de propagation hors du lieu de plantation

Pour évaluer le risque de propagation d'une plante en dehors de son lieu de plantation, trois facteurs sont pris en compte. Tout d'abord, les milieux dans lesquels une plante peut potentiellement être envahissante doivent être identifiés : on distinguera dès lors des plantes envahissantes spécialistes, qui colonisent uniquement certains milieux spécifiques (à l'exemple de *Rosa rugosa* sur les dunes littorales sableuses du nord de la France) et d'autres généralistes, c'est-à-dire capables d'envahir différents types de milieux (*Buddleja davidii*).

Les modes de dissémination doivent également être décrits afin d'identifier les plantes susceptibles de se propager sur de longues distances (par anémochorie, hydrochorie...) et celles se limitant à de courtes distances de propagation (par barochorie, propagation végétative : drageons...).

Enfin, il convient d'évaluer la possibilité d'un contrôle préventif de la dissémination pour une espèce donnée. Par exemple, existe-t-il pour cette espèce des formes stériles ou avec peu de semences



fertiles (ex. : *Buddleja davidii*) ? S'agit-il d'une espèce dioïque pour laquelle des plantations d'individus de même sexe seraient envisageables (ex. : *Baccharis halimifolia*) ? Des techniques horticoles, comme le greffage, permettent-elles de limiter le drageonnement (ex. : *Acacia dealbata*) ?

L'application du protocole d'évaluation multicritère se traduit par la rédaction d'une fiche bibliographique pour chaque taxon étudié reprenant les différents points évoqués précédemment. Le protocole permet *in fine* de catégoriser les plantes en deux listes de plantes : une liste de consensus et une liste de plantes soumises à recommandations.

Figure 2 : Protocole d'évaluation multicritère

LISTE DE CONSENSUS ET LISTE DE PLANTES SOUMISES A RECOMMANDATIONS

Les listes complètes de plantes sont disponibles sur le site internet du Code de conduite : www.codeplantesenvahissantes.fr.

La liste de consensus (restriction totale d'utilisation)

La liste de consensus recense les plantes que les professionnels de l'horticulture et du paysage souhaitent ne plus voir produites, vendues, prescrites ou utilisées sur l'ensemble du territoire. Elle regroupe des plantes qui ne présentent pas ou peu d'aspects positifs pour les utilisateurs et qui ont des impacts négatifs importants et reconnus par tous. Parmi les plantes qui figurent actuellement sur cette liste on peut par exemple citer le Sénéçon en arbre (*Baccharis halimifolia*). Cet arbuste originaire d'Amérique du Nord est envahissant dans certains milieux à haute valeur de conservation sur les côtes atlantiques et méditerranéennes avec des impacts négatifs reconnus. Bien que non envahissant dans des régions non côtières, sa plantation n'y représente pas d'intérêt majeur puisque la principale raison de son utilisation relève de sa résistance aux embruns salés.

La liste de plantes soumises à recommandations (restrictions partielles d'utilisation)

Ces plantes ne sont envahissantes que dans certains milieux, où elles peuvent avoir des impacts négatifs. Elles présentent cependant des aspects positifs importants pour les utilisateurs. Après application du protocole d'évaluation, des conditions précises d'utilisation sont émises. Parmi les plantes qui figurent actuellement sur cette liste on peut par exemple citer le Buddléia (*Buddleja davidii*). Originaire du Tibet oriental, le Buddléia est particulièrement apprécié pour sa floraison et son attractivité auprès des insectes. La dissémination de la plante est assurée par ses graines, qui restent prisonnières des inflorescences tout au long de l'hiver avant de s'échapper au printemps à la faveur de périodes plus sèches. La principale recommandation citée dans la littérature, et justifiée, est ainsi de couper les inflorescences à la fin de l'automne ou au début de l'hiver. Cependant, afin de s'adresser aux

professionnels du végétal qui utilisent et entretiennent ces végétaux, il convient d'utiliser des références appropriées. Le Code de conduite se réfère ainsi aux *Codes qualités de la gestion des espaces verts en ville* (Chassaing, 2014) et recommande, entre autres, l'utilisation du Buddléia dans les milieux correspondants aux codes qualités 1 et 2 qui correspondent aux espaces de prestige et à entretien soutenu.

RESULTATS

LE CODE DE CONDUITE ET SES SEPT ENGAGEMENTS DES PROFESSIONNELS DU VEGETAL

Le Code de conduite est une démarche volontaire qui engage les professionnels de l'horticulture et du paysage au respect des sept points suivants :

1. Connaître la réglementation relative aux plantes exotiques envahissantes et se tenir informé de son évolution.
2. Participer à la détection précoce des plantes exotiques envahissantes : notamment, en informant le Comité de pilotage national interprofessionnel si de nouvelles plantes exotiques potentiellement envahissantes sont observées sur le terrain.
3. Connaître les listes du Code de Conduite et se tenir informé de leur évolution : ces listes sont comparées aux plantes que le professionnel produit, vend ou met en œuvre. Une attention particulière est accordée à l'identification des plantes, à leur nom et à leurs synonymes.
4. Arrêter la production, la vente, la prescription ou l'utilisation en France des plantes exotiques envahissantes figurant dans la liste de consensus. Les stocks résiduels de plantes exotiques envahissantes de la liste de consensus pourront être écoulés dans un délai d'un an à partir de l'engagement d'un professionnel dans le Code de conduite.
5. Suivre les restrictions d'utilisation des plantes soumises à recommandation. Ces plantes sont susceptibles d'être utilisées uniquement dans des milieux ou dans des secteurs géographiques bien précis, définis pour chaque espèce. Le professionnel adhérent s'engage à suivre ces recommandations et à les communiquer aux utilisateurs potentiels.
6. Promouvoir l'utilisation de plantes de substitution : autres espèces ou formes non envahissantes de l'espèce : cultivars stériles, plantes greffées non drageonnantes, ..., qui pourraient constituer des alternatives aux plantes de la liste de consensus ou soumises à recommandation et les mettre à disposition de leurs clients.
7. Communiquer et diffuser de l'information sur les plantes exotiques envahissantes : sur les risques présentés par l'usage des plantes de la liste de consensus, sur les restrictions d'usage concernant les plantes soumises à recommandation. Les professionnels sont libres de choisir le mode de communication le plus adapté selon leur activité : mentions dans les catalogues ou sites Internet, étiquetage spécifique ou panneaux d'information sur les points de vente, communication directe lors de conseils auprès des clients...

LISTES DE PLANTES

Le Code de conduite professionnel relatif aux plantes exotiques envahissantes comprend (à la date de rédaction de l'article – août 2016) 31 taxons *. Sur la liste de consensus : *Ailanthus altissima*, *Ambrosia*

artemisiifolia, *Artemisia verlotiorum*, *Baccharis halimifolia**, *Bidens frondosa*, *Cabomba caroliniana**, *Cortaderia selloana*, *Eichhornia crassipes**, *Heracleum persicum**, *Heracleum sosnowskyi**, *Hydrocotyle ranunculoides**, *Impatiens glandulifera*, *Lagarosiphon major**, *Ludwigia grandiflora**, *Ludwigia peploides**, *Lysichiton americanus**, *Myriophyllum aquaticum**, *Parthenium hysterophorus**, *Paspalum distichum*, *Persicaria perfoliata**, *Phytolacca americana*, *Prunus serotina*, *Pueraria montana* var. *Lobata**, *Reynoutria japonica*, *Reynoutria sachalinensis*, *Reynoutria* × *bohemica*, *Salpichroa origanifolia*, *Solidago gigantea*, *Symphotrichum lanceolatum*, *Symphotrichum squamatum*, *Symphotrichum* × *salignum*.

Sur la liste de plantes soumises à recommandations : *Acacia dealbata*, *Acer negundo*, *Amorpha fruticosa*, *Arundo donax*, *Buddleja davidii*, *Heracleum mantegazzianum*, *Phyla nodiflora* var. *canescens*, *Rhododendron ponticum*, *Rosa rugosa*, *Symphotrichum laeve*, *Symphotrichum novi-belgii*.

* Les espèces de la liste européenne publiée en juillet 2016 dans le cadre du règlement européen n°1143/2014 s'inscrivent *de facto* sur la liste de consensus.

COMMUNICATION DU CODE DE CONDUITE ET ENGAGEMENTS DES PROFESSIONNELS DE L'HORTICULTURE ET DU PAYSAGE

Afin de faire connaître le Code de conduite auprès des professionnels de la filière du végétal un site internet a été créé (www.codeplantesenvahissantes.fr) qui reprend tous les éléments d'informations relatifs à la réglementation, au Code de conduite et aux plantes des différentes listes.

Les entreprises peuvent s'engager directement depuis le site internet : une lettre d'engagement signée de l'entreprise concrétise son entrée dans la démarche. Ainsi, 200 professionnels se sont déjà engagés (à la date de rédaction de l'article – juin 2016) : horticulteurs, pépiniéristes, entrepreneurs du paysage, paysagistes concepteurs, jardineries... La liste des entreprises signataires est également disponible en ligne.

CONCLUSION

Le Code de conduite est une démarche volontaire élaborée par les professionnels du végétal afin de prévenir les éventuels impacts négatifs des plantes exotiques envahissantes. Il s'agit d'une démarche complète, qui intègre à la fois les connaissances scientifiques sur les plantes envahissantes mais aussi des données professionnelles, qu'elles soient économiques (nombre de plantes vendues, circuits de distribution) ou en lien avec les pratiques et les usages.

Au sein d'un comité de pilotage interprofessionnel, les travaux se poursuivent pour compléter les listes de plantes avec l'étude de nouveaux taxons, notamment les plantes aquatiques pour lesquelles un travail spécifique devrait être engagé. Le Code de conduite ainsi complété pourra faire référence auprès des professionnels de la filière. Les plantes inscrites sur les listes peuvent également être réévaluées au regard de l'acquisition de nouvelles connaissances.

Le Code de conduite français a pour objectif d'être un outil au service des professionnels de la filière du végétal, qui y trouveront des réponses concrètes aux questions qui peuvent se poser dans le fonctionnement quotidien de leur entreprise. Le Code de conduite a vocation à devenir un outil de dialogue reconnu auprès des organisations de protection de l'environnement et des services de l'État, puisqu'il montre la capacité des professionnels du végétal à se saisir d'un sujet et leur volonté d'exercer leur métier dans le cadre d'une activité durable et bénéfique à tous.

BIBLIOGRAPHIE

- Barbault R. et Teysse re A., 2009. La victime  tait le coupable ! *Dossier pour la Science*, 65 : 56-61.
- Bart K., Chabrol L., Antonetti P., 2014. Bilan de la probl matique v g tale invasive en Limousin. Conservatoire botanique national du Massif central et Direction r gionale de l'environnement, de l'am nagement et du logement Limousin, 35 p.
- Blandin P., 2009. De la protection de la nature au pilotage de la biodiversit . Versailles, Editions QUAE, collection Sciences en question, 2009, 124 p.
- Bousquet T., Waymel J., Zambettakis C., Geslin J., Magnanon S., 2013. Liste des plantes vasculaires invasives de Basse-Normandie. Conservatoire botanique de Brest. 40 p.
- Caillon A., 2012. Liste des plantes exotiques envahissantes. CBN Sud-Atlantique. 3 p.
- CBNBP, 2010. Liste provisoire des esp ces v g tales exog nes invasives ou susceptibles de l' tre en Champagne-Ardenne. Conservatoire botanique du Bassin parisien, d l gation Champagne-Ardenne. 2 p.
- CBNFC, 2012. Liste des esp ces invasives de Franche-Comt  - octobre 2012. Conservatoire botanique de Franche-Comt . 2 p.
- CBNMC, 2009. Esp ces envahissantes ou potentiellement envahissantes en Auvergne. Conservatoire botanique du Massif Central. 1 p.
- CBNMP, 2016. Esp ces v g tales exotiques envahissantes en France m diterran enne continentale. En ligne : www.invmed.fr. Acc s le 17 avril 2016.
- Chassaing B., 2014. La gestion diff renci e : M thodologie de mise en  uvre. Fiche de Synth se. Publication Plante&Cit . 19 p.
- Colautti R.I., Moyle P.B., Hall B.A., Burchard L., 2004. A neutral terminology to define 'invasive' species. *Diversity and Distributions*. 10: 135-141.
- De Wit M.P., Crookes D.J. et Van Wilgen B.W., 2001. Conflicts of interest in environmental management: estimating the costs and benefits of a tree invasion. *Biological Invasions*, 3: 167-178.
- di Castri F., 1989. History of biology invasions with special emphasis on the Old World. In: Drake J.A., et al., editor. *Biology invasions: a global perspective*. Chichester: Wiley. 1-29.
- Dortel F., Lacroix P., Le Bail J., Magnanon S., Vallet J., 2013. Liste des plantes vasculaires invasives des Pays de la Loire. Conservatoire botanique de Brest. 38 p.
- Elton C.S., 1958. *The ecology of invasions by animals and plants*. Methuen, London.
- Filippi P. et Aronson J., 2010. Plantes invasives en r gion m diterran enne : quelles restrictions d'utilisation pr coniser pour les jardins et les espaces verts ? *Ecologia mediterranea*. Vol. 36 (2). 31-54.
- Fontaine M., Cambecedes J., Barascud Y., Birlinger A., Tribolet L., 2014. Plan r gional d'actions : Plantes exotiques envahissantes en Midi-Pyr n es, 2013-2018. Conservatoire botanique des Pyr n es et Midi-Pyr n es et DREAL Midi-Pyr n es. 201 p.
- Gurevitch J. et Padilla D., 2004. Are invasive species a major cause of extinctions? *Trends in Ecology and Evolution*, 19: 470-474.
- Halford M., Mathys C., Heemers L. et al., 2013. Le Code de conduite sur les plantes invasives en Belgique - Plantons autrement. En ligne : 11 p.
- Heywood V. et Brunel S., 2009. Code de conduite sur l'horticulture et les plantes exotiques envahissantes.  ditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 77 p.
- Hulme P.E., Brundu G., Camarda I., Dalas P., Lambdon P., Lloret F., M dail F., Moragues E., Suela CM., Traveset A., Troumbis A. et Vil  M., 2007. Assessing the risks to Mediterranean islands ecosystems from alien plant introductions. In: Tokarska-Guzik B., Brock J.H., Brundu G., Child L., Daehler C.C. et Pysek P. (eds). *Plant invasions: human perception, ecological impacts and management*. Backhuys Publishers, Leiden: 39-56.
- ISEIA (Invasive Species Environmental Impact Assessment), 2007. ISEIA guidelines. En ligne : http://ias.biodiversity.be/ias/documents/ISEIA_protocol.pdf [Acc s le 15/06/2016]

- Levy V. (coord.), Watterlot W., Buchet J., Toussaint B., Hauguel JC., 2015. Plantes exotiques envahissantes du Nord-Ouest de la France : 30 fiches de reconnaissance et d'aide à la gestion. Centre régional de phytosociologie agréé Conservatoire botanique national de Bailleul, 140 p.
- Pyšek P., 1995. On the terminology used in plant invasion studies. In: Pyšek P., Prach K., Rejmanek M., Wade M. (eds). Plant invasions: General aspects and special problems, Amsterdam, SPB Academic Publishing, 1995, 71-81.
- Prévot-Julliard AC., Clavel J., Teillac-Deschamps P. et Julliard R., 2011. The need for flexibility in conservation practices: exotic species as example. *Environmental Management*. Vol. 47. 315-321.
- Quéré E., Ragot R., Geslin J., Magnanon S., 2011. Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne. Conservatoire botanique de Brest. 40 p.
- Richardson DM., Pyšek P., Rejmánek M., Barbour MG., Panetta FD., West CJ., 2000. Naturalization and invasion of alien plants: concepts and definitions. *Divers. Distrib.* 6, 93–107.
- Rouget M., Richardson DM., Nel JL. et van Wilgen BW., 2002. Commercially important trees as invasive aliens, towards spatially explicit risk assessment at a national scale. *Biological invasions*, 4: 397-412.
- Sagoff M., 1999. What's wrong with alien species? *Report of the Institute for Philosophy and Public policy*. 19, 16-23.
- Sax D., Gaines S. et Brown J., 2002. Species invasions exceed extinctions on islands worldwide: a comparative study of plants and birds. *Am. Nat.* 160: 766-783.
- Tassin J., 2014. La grande invasion : qui a peur des espèces invasives ? Ed. Odile Jacob. 210 p.
- Vahrameev P., Nobilliaux S., 2014. Liste des espèces végétales invasives de la région Centre, version 2.3. Conservatoire botanique national du Bassin parisien, délégation Centre, 41 p.
- Valéry L., Fritz H., Lefeuvre JC., Simberloff D., 2008. In search of a real definition of the biological invasion phenomenon itself. *Biological Invasions*. Vol. 10. 1345-1351
- Willis KJ. et Birks JB., 2006. What Is Natural? The Need for a Long-Term Perspective in Biodiversity Conservation. *Science*. Vol. 314. 1263-1265.
- Wilson EO., Dormontt EE., Prentis PJ., Lowe AJ., Richardson DM., 2009. Biogeographic concepts define invasion biology. *Trends in Ecology and Evolution*, 24, 586 p.